

*Délégués*

TCHÉCOSLOVAQUIE  
M. Celestin Simr  
M. Frank Kafka

*Conseillers*

M. V. Sedlacek  
M. B. Stuchly  
M. J. Rieger  
M. F. Vohryzek  
M. J. Vojacek

UNION SUD-AFRICAINE  
Mr. G. D. Louw  
M. E. Swart  
M. D. B. Sole

Sir Harold Saunders (Royaume-Uni) a été élu Président de la Conférence et M. H. W. Clarke et M. T. H. Mobbs, Secrétaires.

Au cours de la Conférence un accord dont le texte est annexé au présent Acte final a pu être établi. Cet accord a été signé pour les Gouvernements de la République Française, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Tout autre Gouvernement représenté à la Conférence pourra signer l'accord jusqu'au 31 décembre 1946. Ces Gouvernements ainsi que ceux de tout autre Etat membre des Nations Unies ou d'un Pays neutre, pourront aussi y adhérer. Les Délégations de la Confédération d'Australie, du Canada, de la Tchécoslovaquie et de l'Union d'Afrique du Sud recommanderont à leurs Gouvernements respectifs de signer l'accord.

Les résolutions suivantes ont été adoptées par la Conférence:

*Résolution N° 1—*

Afin d'assurer l'exécution de l'Accord annexé au présent Acte final les Gouvernements dont les Délégations auront signé ledit Acte, s'engagent à dater du 1er août 1946 et jusqu'au moment où ils auront décidé s'ils signeront ou non cet accord, à ne pas céder ou grever leurs droits à accorder des licences, renoncer à toute initiative susceptible de restreindre leurs droits sur les brevets visés ci-après et qui porterait atteinte à leur pleine capacité d'exécuter le présent accord.

Tout Gouvernement qui décide de ne pas signer l'Accord fera immédiatement connaître sa décision au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel en informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

La Délégation Australienne a exprimé son désir de voir prendre note par la Conférence que malgré son entière adhésion de principe à cette résolution, il ne lui a pas été possible d'engager le Gouvernement australien.

*Résolution N° 2—*

Chaque Délégation recommandera à son Gouvernement de donner pour instructions au Délégué de ce Gouvernement auprès de l'Agence Inter-alliée des Réparations de défendre les propositions suivantes: a) la valeur des droits ou intérêts allemands relatifs aux brevets accordés par un Gouvernement et rendus disponibles sans redevance, suivant les dispositions des Articles 1 et 2 du présent accord, ne sera pas imputée sur sa part des réparations telle qu'elle est visée dans l'accord de Paris sur les Réparations; b) dans les cas où des redevances ou d'autres recettes provenant de droits ou intérêts allemands, relatifs à ces brevets, auraient été ou seraient perçues par l'un des Gouvernements parties à l'Accord,